

14 novembre 2011

Commission des lois

Proposition de loi visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants
(n° 3874)

Amendements soumis à la commission

SERVICE CITOYEN POUR LES MINEURS DÉLINQUANTS (N° 3874)

AMENDEMENT

présenté par MM. Raimbourg, Blisko, Mme Pau-Langevin, M. Valax, Mme Adam, M. Durand et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article ne tient pas compte de la spécificité de l'EPIDe et des principes qui ont fait sa force et son succès :

- l'EPIDe choisit les jeunes en difficulté qu'il prend en charge afin de les accompagner personnellement et collectivement dans un cursus d'insertion sociale et professionnelle ;

- Réciproquement les jeunes recrues sont pleinement « volontaires » et passent un contrat avec l'EPIDe. Une maturité et une motivation certaine est à ce point nécessaire pour adhérer au projet EPIDe que celui-ci n'est pas proposé aux mineurs non délinquants.

- L'une des règles qui fondent la bonne méthode de l'EPIDe consiste à refuser tout traitement spécial entre jeunes et de ne pas tenir compte de leur passé pour mieux assurer leur avenir.

Dès lors que le passage en centre de l'EPIDe est « judiciairisé », il change de nature (comme il change de nom) et son succès n'est plus assuré.

(CL2)

Tel sera le cas lorsque le procureur de la République, proposera à un mineur de 16 ans et plus, dans le cadre d'une procédure composition pénale, un « contrat de service en EPIDe » de préférence à une autre mesure. Le placement en EPIDe devient une procédure de plus mis à la disposition du procureur de la République pour proposer une composition pénale à un mineur de 16 ans et plus qui vient simplement allonger la liste de l'article 7-2 de l'ordonnance de 1945 déjà conséquente.

- Accomplissement d'un stage de formation civique ;
- Suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle ;
- Respect d'une décision, antérieurement prononcée par le juge, de placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;
- Consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue ;
- Exécution d'une mesure d'activité de jour ...

Les logiques judiciaires et les logiques propres à l'EPIDe n'étant pas compatibles, les problèmes prévisibles n'étant pas abordés, la mise en péril d'un système « qui marche » aura comme première victimes les mineurs qui « n'exécute pas intégralement les mesures décidées », puisque les poursuites pénales reprendront mais également les majeurs dont l'EPIDe n'est parfois que le seul tremplin pour repartir dans la vie.

SERVICE CITOYEN POUR LES MINEURS DÉLINQUANTS (N° 3874)

AMENDEMENT

présenté par MM. Raimbourg, Blisko, Mme Pau-Langevin, M. Valax, Mme Adam, M. Durand et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'utilisation du placement en EPIDe comme une modalité de l'ajournement de peine appliquée aux mineurs paraît plus encore inappropriée que son utilisation dans le cadre de la composition pénale.

La judiciarisation de la décision est encore plus nette dans la mesure où le juge qui relève la responsabilité pénale d'un jeune délinquant, peut renvoyer à une audience ultérieure le prononcé de la peine et soumettre, pendant la durée de la césure, le coupable à certaines injonctions ou mises à l'épreuve parmi lesquelles figurerait le placement en EPIDe, au même titre que le placement dans un établissement public ou habilité à cet effet, d'une mesure de liberté surveillée préjudicielle ou d'une activité d'aide ou de réparation ou d'une mesure d'activité de jour

Cette procédure suppose, de la part du juge, soit que les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient, soit que des investigations supplémentaires sur la personnalité du mineur s'avèrent nécessaires.

Ce gauchissement de l'EPIDe pose tout d'abord la question du rôle et de la présence de la PJJ dans le suivi du cursus du mineur délinquant. Ce point n'a pas été éclairci au cours des deux premières lectures par le ministre qui s'est borné à constater que la PJJ avait des contacts avec les centres EPIDe ce qui a été vrai tant que les éducateurs ont eu en charge de jeunes majeurs pour lesquels l'EPIDe pouvait constituer un projet.

(CL3)

On constate en outre que la durée de la césure (6 mois au plus) cadre mal avec celle de la durée du « contrat la durée du stage en EPIDe » (6 mois au moins et 12 mois au plus) prévue à l'alinéa 3 de l'article 4 du projet de loi.

C'est peu dire que l'ouverture de l'EPIDe aux mineurs délinquants, à titre de mise à l'épreuve, ne peut qu'avoir des conséquences destructrices du fonctionnement même de centres pour majeurs non délinquants, tournés vers une reconstruction de soi et vers l'avenir. Les conséquences de l'échec du mineur engagé dans une aventure à laquelle il ne devrait pas participer, mérite également d'être posée puisque le juge sera en droit de prononcer des peines sévères sans questionner les personnels du centre EPIDe sur les raisons de l'échec qui n'est pas nécessairement fautif, sera en droit de prononcer des peines sévères.

SERVICE CITOYEN POUR LES MINEURS DÉLINQUANTS (N° 3874)

AMENDEMENT

présenté par MM. Raimbourg, Blisko, Mme Pau-Langevin, M. Valax, Mme Adam, M. Durand et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, plus encore que les précédents, révèle la méprise du Gouvernement qui souhaite utiliser les centres EPIDE pour majeurs comme une modalité de placement de mineurs délinquants faisant l'objet d'une condamnation avec sursis et mise à l'épreuve.

Depuis la loi du 10 août 2011, la juridiction de jugement qui prononce une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ou sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, peut assortir la peine d'une mesure de remise à ses parents... d'un avertissement solennel, d'une mesure d'activité de jour ainsi que d'un placement dans :

- une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité
- un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
- une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective ;
- un centre éducatif fermé.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation du sursis avec mise à l'épreuve et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement.

(CL4)

Quelque mois plus tard la présente proposition de loi prévoit que le juge « peut astreindre le condamné âgé de plus de seize ans » à un stage en EPIDE, le « non respect de cette obligation entraînant la révocation du sursis avec mise à l'épreuve ». Peut on, dans ces conditions, estimer que le jeune condamné adhère librement au contrat de service en EPIDE ?

Par ailleurs, les zones d'ombre demeurent concernant les conséquences d'un renvoi non pour faute du jeune mais par décision administrative, tout simplement parce que le choix du juge était inadéquat. La sanction semble devoir tomber automatiquement.

SERVICE CITOYEN POUR LES MINEURS DÉLINQUANTS (N° 3874)

AMENDEMENT

présenté par MM. Raimbourg, Blisko, Mme Pau-Langevin, M. Valax, Mme Adam, M. Durand et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article est consacré au placement de mineurs délinquants dans des centres EPIDe. On notera son indigence au regard des réels problèmes que pose le projet.

Le I se borne à

- modifier l'appellation du contrat : contrat de volontariat pour l'insertion en EPIDe pour les majeurs ; contrat de service en EPIDe pour les mineurs sans justifier la spécificité du second par rapport au premier.
- Fixer la durée du « contrat de service » qui a été allongée puisqu'elle est passée de 4 à 6 mois (dans le projet initial) à 6 à 12 mois afin de mieux respecter le temps requis par le programme EPIDe. On a vu ce que cet allongement révélait de difficulté d'adaptation de l'EPIDe à la procédure pénale, notamment en cas de décision d'ajournement de la peine plafonné à 6 mois.
- Autoriser le mineur à prolonger son contrat cette fois, et c'est la seule fois où elle est mentionnée, avec l'accord de l'établissement d'accueil.

Le II pose le principe du volontariat et définit les rôles des magistrats et de la PJJ dans l'EPIDe.

(CL5)

- L'accord du mineur (et des titulaires de l'autorité parentale) est recueilli, en présence d'un avocat. Cette disposition, nécessaire dans le cadre de la procédure pénale démontre à lui seul, s'il en était besoin, le contre sens qui consiste à vouloir assimiler l'engagement positif et conscient du majeur avec l'accord du mineur qui choisira la solution la plus acceptable pour lui, dans l'instant. En outre, peut on en encore parler d'accord quand le placement est imposé ?

- Le magistrat ou le tribunal valide le projet EPIDe proposé par la PJJ, sans que l'avis nécessaire de les personnels d'encadrement de l'EPIDe n'aient eu de contact avec le mineur qu'ils prendront en charge. Si cette logique individuelle est en phase avec la procédure pénale, elle ne l'est pas avec le projet de l'EPIDe qui fait au contraire une large place au collectif.

Le III prévoit un pécule de 300€ pour le mineur.

Les questions concernant le droit pour l'EPIDe de refuser ou non un mineur délinquant n'est pas évoqué et les zones d'ombres demeurent. Tout se passe comme si, le texte voté, il revenait à l'EPIDe de donner un sens au texte.

SERVICE CITOYEN POUR LES MINEURS DÉLINQUANTS (N° 3874)

AMENDEMENT

présenté par M. Zumkeller

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« recueilli »,

insérer les mots :

« en priorité par un greffier dans le cadre du bureau de l'exécution des peines ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'inciter à la généralisation des BEX. Ce dispositif BEX, permet d'expliquer au jeune condamné et à sa famille, le contenu et la portée de la décision qui vient d'être prise, de tenter de donner du sens à la condamnation.

SERVICE CITOYEN POUR LES MINEURS DÉLINQUANTS (N° 3874)

AMENDEMENT

présenté par MM. Raimbourg, Blisko, Mme Pau-Langevin, M. Valax, Mme Adam, M. Durand et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article constitue en soi un véritable cavalier, assumé du reste par le Gouvernement qui reconnaît « profiter de ce véhicule législatif » pour réparer quelques dégâts causés par deux décisions récentes de Conseil constitutionnel : celle du 8 juillet 2011, à la suite d'une QPC, interdisant au juge des enfants qui a renvoyé un mineur devant une juridiction pour mineurs de présider cette juridiction et celle du 4 août 2011 qui adapte les modalités de saisine du tribunal correctionnel pour mineurs.

Les I, IV (alinéas 10, 11, 12) et V visent à répondre à une exigence rappelée par deux fois par le Conseil constitutionnel, au nom du procès équitable. Le cumul des fonctions d'instruction et de présidence du tribunal pour enfants pas plus que le cumul des fonctions puis du cumul d'instruction et de présidence d'un tribunal correctionnel pour mineur n'est possible ce qui a entraîné la censure de la constitution du tribunal correctionnel pour enfants mis en place par la loi du 10 août 2011.

La question est donc aujourd'hui de résoudre le problème des TGI qui ne comptent qu'un faible nombre de juge pour enfants.

Il est proposé de recourir à une « mutualisation » des magistrats organisée au niveau des Cours d'appel, mutualisation dont la faisabilité n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact et qui pose la question de la connaissance du mineur par « son » juge.

Cette disposition entrera en vigueur le 1er janvier 2013.

(CL6)

Le II pose la question de la comparution immédiate des mineurs et de l'équilibre nécessaire qu'il faut trouver entre la recherche d'une réponse rapide et l'importance qu'il faut attribuer à la connaissance récente d'un mineur dont la personnalité évolue très vite.

Il est prévu que le procureur de la République, s'il estime que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont été effectuées et que les investigations sur les faits ne sont pas ou ne sont plus nécessaires, pourra requérir du juge des enfants qu'il ordonne la comparution de mineurs soit devant le tribunal pour enfants, soit devant le tribunal correctionnel pour mineurs, soit devant la chambre du conseil, cela dans un délai court compris entre dix jours et un mois.

Cette solution qui privilégie le jugement abstrait du procureur au détriment de celui, concret du juge pour enfant, l'abattage au détriment de la qualité de la décision semble insuffisante au regard d'une exigence du Conseil constitutionnel qui, dans sa décision du 10 mars 2011 relative à la loi LOPPSI II, rappelle que les procédures rapides doivent garantir que « le tribunal disposera d'informations récentes sur la personnalité du mineur lui permettant de rechercher son relèvement éducatif et moral et que par suite ces dispositions méconnaissent les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs ».

Le III généralise la prépondérance du tribunal correctionnel pour mineurs créé par la loi pourtant récente du 11 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. Toutes les juridictions spécialisées, y compris à présent le tribunal pour enfants, devront renvoyer le mineur poursuivi devant tribunal correctionnel pour mineurs qui n'est pas une juridiction spécialisée au sens des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, dans le cas où il est saisi de faits relevant de sa compétence. Cette disposition pourrait constituer un pas de plus vers la banalisation du juge des mineurs.